



Opération de modernisation des commerces en Grand Orb

Règlement

Article 1 - Préambule

La communauté de communes Grand Orb s'engage pour le maintien et la revitalisation des cœurs de villes et villages de son territoire. Pour cela, elle mène une politique de soutien aux commerces de proximité importante et la renforce en mettant en place l'Opération de modernisation des commerces en Grand Orb.

L'Opération de modernisation des commerces en Grand Orb accompagne les entreprises commerciales et artisanales de proximité dans leur développement à travers la rénovation, la modernisation, la mise en accessibilité, la sécurité de leur façade, devanture et local d'activité.

Article 2 | Durée de l'opération

L'opération est instaurée pour une durée allant du 4 octobre 2023 au 31 décembre 2026, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3 | Bénéficiaires

- Le local d'activité doit être situé dans une des 24 communes de la communauté de communes Grand Orb. Les commerces ambulants, notamment alimentaires, sont éligibles s'ils effectuent des tournées régulières dans plusieurs communes du territoire Grand Orb.
- L'activité commerciale et/ou artisanale doit être enregistrée au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce depuis au moins 1 an. Les demandes d'entreprises en création pourront être étudiées si l'offre proposée répond à un besoin non pourvu sur le territoire ou revêt un caractère d'innovation
- Le chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 000 000 € HT
- L'activité doit être économiquement viable. L'entreprise ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
- L'activité proposée doit être destinée à une clientèle de particuliers (consommateurs finaux)
- La façade doit être visible depuis le domaine public (au moins 1/3 de la façade)
- La surface de vente doit être inférieure à 400 m²
- L'activité doit présenter un intérêt direct pour les habitants du territoire. La priorité sera accordée aux activités qui sont insuffisamment présentes dans la commune.

Sont exclus :

- Les professions libérales
- Les pharmacies

Article 4 | Dépenses éligibles

- Travaux de rénovation intérieure
- Travaux de mise en accessibilité, y compris via des technologies numériques
- Sécurisation de la façade
- Réfection de la devanture
- Modification de l'enseigne
- Acquisition d'équipement
- Prestations de communication (si elle(s) s'accompagne(nt) d'un ou plusieurs investissement(s) éligible(s) cités ci-dessus) : stratégie de communication, réalisation d'une charte graphique uniquement

Le demandeur devra avoir obtenu l'ensemble des autorisations légales pour ses travaux. Les projets de réfection de la devanture, de la façade et de l'enseigne devront avoir fait l'objet d'une autorisation au titre du droit de l'urbanisme.

Article 5 | Montants et plafonds de l'aide

Plancher d'investissement minimum HT	Taux d'intervention	Montant d'intervention maximum*
3 000 €	20%	3 000 €

*L'intervention de la communauté de communes Grand Orb s'inscrit dans le cadre des crédits budgétaires disponibles, dans la limite des taux et montants autorisés

Article 6 | Dossier de demande d'aide et instruction

Constitution du dossier

Le « Dossier de demande d'aide – Opération de modernisation des commerces en Grand Orb » est disponible au siège de la communauté de communes Grand Orb ainsi qu'en ligne sur le site GrandOrb.fr, onglet Economie.

Il est à déposer en mains propres contre décharge au siège de la communauté de communes Grand Orb ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.

-Communauté de communes Grand Orb, 6t rue René Cassin, 34600 Bédarieux-

Toute demande de pièces complémentaires non satisfaite dans un délai de deux mois annulera l'instruction du dossier.

Le demandeur sera notifié de la réception de dossier complet par courrier recommandé avec accusé de réception. Les dépenses ne doivent pas être engagées avant la réception de cet accusé de réception.

Instruction du dossier

Les projets seront soumis pour avis à la commune accueillant l'activité. Les communes ont la possibilité de compléter cette aide.

La communauté de communes sollicitera également l'avis du Pays Haut Languedoc et Vignobles ainsi de la chambre consulaire régionale dont le demandeur est ressortissant.

Le projet sera ensuite soumis pour avis au comité d'attribution, constitué du Président de la communauté de communes, du vice-président en charge du développement économique ainsi que de membres élus et techniciens.

Après avis favorable, le projet sera soumis au vote du conseil communautaire.

La décision de la communauté de communes sera notifiée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 | Modalités d'intervention et de versement de l'aide

Modalités d'intervention

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire de la communauté de communes. Elle est libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité du projet présenté, l'intérêt pour l'économie locale et les habitants ainsi que les crédits budgétaires disponibles.

Le versement de l'aide octroyée dans le cadre de la présente opération est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération aidée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En cas d'une réalisation inférieure à 3 000 € HT, il n'y aura aucun versement. L'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations.

Modalités de versement

L'aide interviendra après la réalisation des travaux et investissements en un seul versement sur présentation des pièces justificatives mentionnées en annexe « Dossier de demande d'aide - Opération de modernisation des commerces en Grand Orb ».

La demande de versement devra être transmise dans les 24 mois suivant l'accusé de réception de notification de la décision, à la communauté de communes Grand Orb en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Règle de caducité

Le financement devient caduc de plein droit :

- Si la demande de versement n'intervient pas dans un délai de 24 mois, à compter de la date de notification de la décision
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée

Article 8 | Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Orb.